

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 736/2004 de la Commission du 21 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CE) n° 737/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifiant les quantités des obligations de livraison de sucre de canne à importer en vertu du protocole ACP et de l'accord Inde, pour la période de livraison 2003/2004 3
- ★ Règlement (CE) n° 738/2004 de la Commission du 21 avril 2004 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Peras de Rincón de Soto et brioche vendéenne) 5
- ★ Règlement (CE) n° 739/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant adaptation des quantités globales visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers 7
- ★ Règlement (CE) n° 740/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 141/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie 9
- ★ Règlement (CE) n° 741/2004 de la Commission du 21 avril 2004 déterminant les quantités à attribuer aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables à certains produits originaires de la République populaire de Chine, redistribués par le règlement (CE) n° 308/2004 15
- ★ Règlement (CE) n° 742/2004 de la Commission du 20 avril 2004 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 19

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 743/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz	23
Règlement (CE) n° 744/2004 de la Commission du 21 avril 2004 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95	26
Règlement (CE) n° 745/2004 de la Commission du 21 avril 2004 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois d'avril 2004 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation	28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/369/CE:

- ★ **Décision n° 1/2004 du Conseil conjoint UE-Mexique du 29 mars 2004 accélérant l'élimination des droits de douane sur certains produits énumérés à l'annexe II de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique** 29

Commission

2004/370/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 avril 2004 relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs au Royaume-Uni [notifiée sous le numéro C(2004) 1340]** 32

2004/371/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 avril 2004 concernant les conditions de mise sur le marché des mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 1429]** 39

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 40
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 2/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE** 42
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 44
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 46
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 5/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 48

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	50
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) de l'accord EEE	52
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE	54
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) et le protocole 37 de l'accord EEE ...	56
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) et le protocole 37 de l'accord EEE ...	58
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification), l'annexe X (Services audiovisuels) et l'annexe XI (Services des télécommunications) de l'accord EEE	60
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	63
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	65
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	66
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/2004 du 6 février 2004 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE	68

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 736/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,7
	204	39,5
	212	120,5
	999	81,9
0707 00 05	052	131,4
	068	128,2
	096	93,3
	999	117,6
0709 90 70	052	63,8
	204	69,2
	999	66,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	61,5
	204	40,7
	212	87,1
	220	43,0
	400	42,5
	600	46,7
	624	63,4
	999	55,0
0805 50 10	052	41,0
	400	48,2
	999	44,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	34,7
	388	85,2
	400	111,9
	404	72,2
	508	61,4
	512	67,4
	524	60,9
	528	74,0
	720	83,8
	804	109,3
	999	76,1
0808 20 50	388	69,0
	512	68,1
	524	80,8
	528	66,3
	720	67,0
	999	70,2

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 737/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004

modifiant les quantités des obligations de livraison de sucre de canne à importer en vertu du protocole ACP et de l'accord Inde, pour la période de livraison 2003/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 443/2004 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités des obligations de livraison de sucre de canne à importer en vertu du protocole ACP et de l'accord Inde, pour la période de livraison 2003/2004.
- (2) Le Royaume-Uni a présenté une demande de transfert des quantités d'obligations de livraison entre les périodes de livraison 2003/2004 et 2004/2005 pour le Zimbabwe, en raison d'une erreur administrative lors de l'encodage des demandes de certificats d'importation concernant ce pays. Cette erreur a comporté la délivrance effective de certificats concernant 6 858,11 tonnes en excès par rapport à la quantité de l'obligation de livraison fixée pour le Zimbabwe pour la période de livraison 2003/2004.

- (3) Le transfert de 6 858,11 tonnes de la quantité de l'obligation de livraison pour le Zimbabwe pour la période de livraison 2004/2005 vers la quantité correspondante pour la période de livraison 2003/2004 n'entraînant pas de perturbation du régime d'approvisionnement visé à l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001, il est opportun de modifier la quantité de l'obligation de livraison fixée pour le Zimbabwe pour la période de livraison 2003/2004.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités des obligations de livraison, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour la période de livraison 2003/2004 et pour chaque pays d'exportation, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 443/2004, sont modifiées et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 2).

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 25.

⁽³⁾ JO L 72 du 11.3.2004, p. 52.

ANNEXE

Quantités des obligations de livraison pour les importations de sucre préférentiel originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde pour le période de livraison 2003/2004, exprimés en tonnes équivalent sucre blanc

Pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde	Obligations de livraison 2003/2004
Barbade	50 641,21
Belize	38 977,79
Congo	10 186,10
Côte d'Ivoire	10 186,10
Fidji	161 123,25
Guyana	153 799,11
Inde	10 000,00
Jamaïque	118 695,13
Kenya	0,00
Madagascar	18 815,50
Malawi	20 564,84
Maurice	484 278,72
Ouganda	0,00
Saint-Christophe-et-Nevis	8 804,51
Suriname	0,00
Swaziland	111 298,16
Tanzanie	10 189,35
Trinidad-et-Tobago	42 054,47
Zambie	0,00
Zimbabwe	36 658,00
Total	1 286 272,24

RÈGLEMENT (CE) N° 738/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Peras de Rincón de Soto et brioche vendéenne)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Espagne a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine pour la dénomination «Peras de Rincón de Soto» et la France a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour la dénomination «Brioche vendéenne».
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission ⁽³⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO C 186 du 6.8.2003, p. 9 (Peras de Rincón de Soto).
JO C 187 du 7.8.2003, p. 2 (brioche vendéenne).

⁽³⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11. Règlement modifié en dernier par le Règlement (CE) n° 465/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 27).

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE**Fruits, légumes et céréales**

ESPAGNE

Peras de Rincón de Soto (AOP)

DENRÉES ALIMENTAIRES VISÉES À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92**Produit de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie**

FRANCE

Brioche vendéenne (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 739/2004 DE LA COMMISSION**du 21 avril 2004****portant adaptation des quantités globales visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 dispose que les quantités globales garanties pour la Finlande peuvent être augmentées à titre de compensation pour les producteurs «SLOM», jusqu'à un maximum de 200 000 tonnes. Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 671/95 de la Commission du 29 mars 1995 attribuant une quantité de référence spécifique à certains producteurs de lait et de produits laitiers en Autriche et en Finlande ⁽²⁾, la Finlande a communiqué les quantités concernées pour la campagne 2003/2004.
- (2) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 dispose que la quantité de référence individuelle est augmentée ou établie à la demande du producteur, dûment justifiée, pour tenir compte des modifications affectant ses livraisons et/ou ses ventes directes et que l'augmentation ou l'établissement d'une quantité de référence est subordonnée à la baisse correspondante ou à la suppression de l'autre quantité de référence dont dispose le producteur.
- (3) Ces adaptations ne peuvent entraîner pour l'État membre concerné une augmentation de la somme des quantités de livraisons et ventes directes visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92. En cas de modifications définitives des quantités de référence individuelles, les quantités visées audit article sont adaptées en conséquence.
- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1392/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande et le Royaume-Uni ont communiqué les quantités converties définitivement en vertu de l'article 4, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (CEE) n° 3950/92.
- (5) Il convient, dès lors, d'adapter les quantités globales des États membres en question applicables pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 fixées au point c) de l'annexe du règlement (CEE) n° 3950/92.
- (6) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 3950/92 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3950/92 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 405 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 572/2003 de la Commission (JO L 82 du 29.3.2003, p. 20).

⁽²⁾ JO L 70 du 30.3.1995, p. 2. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1390/95 (JO L 135 du 21.6.1995, p. 4).

⁽³⁾ JO L 187 du 10.7.2001, p. 19.

ANNEXE

Au point c) de l'annexe du règlement (CEE) n° 3950/92, les données concernant les quantités de référence de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Autriche, du Portugal, de la Finlande et du Royaume-Uni sont remplacées par les données suivantes:

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 223 362,202	87 068,798
Danemark	4 454 786,123	561,877
Allemagne	27 769 157,124	95 658,876
Espagne	6 045 799,525	71 150,475
France	23 862 955,457	372 842,543
Irlande	5 388 946,743	6 817,257
Italie	10 300 000,000	230 060,000
Pays-Bas	10 997 492,000	77 200,000
Autriche	2 624 105,009	125 295,991
Portugal ⁽¹⁾	1 860 590,000	9 871,000
Finlande	2 399 220,152	8 400,917
Royaume-Uni	14 457 010,123	152 736,877

⁽¹⁾ Sauf Madère.

RÈGLEMENT (CE) N° 740/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004

modifiant le règlement (CE) n° 141/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 41, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 33 *duodecies* du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽¹⁾ prévoit l'octroi d'une aide temporaire pour les agriculteurs à plein temps à Malte. Sur la base des informations communiquées par les autorités maltaises, il convient de fixer, dans le cadre du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission ⁽²⁾, les plafonds pour les trois types de versements prévus.
- (2) L'article 33 *quaterdecies*, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement (CE) n° 1257/1999 prévoit des dérogations à certaines dispositions de la mesure concernant le respect des normes prévue aux articles 21 *bis*, 21 *ter* et 21 *quater* dudit règlement. Il y a lieu d'établir des modalités pour l'application de ces dérogations.
- (3) Il est par ailleurs nécessaire d'aligner la liste des mesures de développement rural figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 141/2004 sur la liste établie au point 8 de l'annexe II du projet de règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).
- (4) Le tableau financier figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 141/2004 prévoit par ailleurs l'indication des dépenses pour les «autres actions». Il convient de préciser le type d'actions couvertes par cet intitulé.

- (5) L'article 33 *quaterdecies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1257/1999 prévoit que la classification des zones de risque d'incendie de forêt doit être présentée dans le cadre du plan de développement rural. L'annexe III du règlement (CE) n° 141/2004 doit être complétée en conséquence.
- (6) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 141/2004 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 141/2004 est modifié comme suit:

- 1) au chapitre III, l'article 5 *bis* suivant est inséré:

«Article 5 bis

Agriculteurs à plein temps à Malte

Le montant des versements prévus à l'article 33 *duodecies*, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999 ne dépasse pas les plafonds annuels par exploitation et par unité de travail annuelle définis à l'annexe I, point A.»

- 2) le chapitre IV est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE IV

Dérogations applicables aux nouveaux États membres

Article 5 ter

Mise en œuvre des normes contraignantes

1. Les coûts liés aux investissements nécessaires pour permettre le respect d'une norme, visés à l'article 33 *quaterdecies*, paragraphe 2 *ter*, du règlement (CE) n° 1257/1999, sont établis par l'autorité publique compétente sous forme de barèmes. Ces barèmes sont calculés sur la base de critères objectifs permettant d'identifier les coûts des activités individuelles et adaptés aux conditions locales spécifiques en évitant toute surcompensation.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 25.

2. Un agriculteur qui bénéficie d'un soutien au titre de l'article 33 *quaterdecies*, paragraphe 2 *ter*, du règlement (CE) n° 1257/1999 pour se conformer à une norme déjà obligatoire demeure éligible aux indemnités compensatoires et au soutien agroenvironnemental visés respectivement aux chapitres V et VI du titre II dudit règlement pendant la période d'investissement, sous réserve du respect des autres conditions pour l'octroi de ces soutiens et à condition que l'agriculteur soit en conformité avec la norme pertinente à la fin de la période d'investissement.

Article 6

Agroenvironnement

Le montant annuel maximal par hectare pour l'entretien et la préservation des murets à Malte prévu à l'article 33 *quindecies*, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999, est indiqué à l'annexe I, point B.

Article 7

Groupements de producteurs à Malte

1. Seuls les groupements de producteurs qui regroupent un pourcentage minimal des producteurs du secteur, et qui représentent un pourcentage minimal de la production du secteur, peuvent bénéficier de l'aide minimale prévue à l'article 33 *quinquies*, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999.

2. Le montant minimal de cette aide, calculé en fonction des coûts minimaux nécessaires à la constitution d'un petit groupement de producteurs, est indiqué à l'annexe I, point C.»

3) au chapitre V, l'article 9 *bis* suivant est inséré:

«Article 9 *bis*

Demande et contrôle concernant la mesure "mise en œuvre des normes contraignantes"

En ce qui concerne le soutien au titre de l'article 33 *quaterdecies*, paragraphe 2 *ter*, du règlement (CE) n° 1257/1999, le contrôle des demandes d'adhésion au régime, prévu à l'article 59 du règlement (CE) n° 445/2002 (ou 67 du nouveau règlement), doit permettre de vérifier si l'investissement est nécessaire pour se conformer à la norme concernée. Lorsque la demande d'adhésion au régime porte sur un montant annuel d'aide supérieur à 10 000 euros, le contrôle de cette demande doit comprendre une visite sur place.

Le contrôle des demandes de paiement prévu à l'article 59 du règlement (CE) n° 445/2002 (ou 67 du nouveau règlement), pour le soutien visé au premier alinéa du présent article, doit permettre de vérifier que l'investissement a été réalisé. Lorsque la demande de paiement porte sur un montant annuel d'aide supérieur à 10 000 euros, le contrôle de cette demande doit comprendre une visite sur place.»

- 4) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 5) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
- 6) l'annexe III est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

Tableaux des montants pour les mesures spécifiques à Malte

A. Plafond visé à l'article 5 bis:

Objet	Euros	
Aide aux agriculteurs à temps plein		
Pour les terres irriguées	766	Par hectare
Pour les terres non irriguées	213	Par hectare
Pour les exploitations d'élevage	67	Par unité de gros bétail
Paie ment plafond par exploitation	14 500	Par unité de travail annuelle

B. Montant maximal visé à l'article 6:

Objet	Euros	
Paie ment plafond pour la préservation et l'entretien des murets	2 000	Par hectare

C. Montant visé à l'article 7, paragraphe 2:

Objet	Euros	
Aide à la création de groupement de producteur	63 000	La première année
	63 000	La deuxième année
	63 000	La troisième année
	60 000	La quatrième année
	50 000	La cinquième année»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Programmation annuelle (contribution de l'Union européenne en millions d'euros)

	2004	2005	2006
Total plan			

Tableau financier général indicatif: programmes de développement rural

(millions d'euros)

	Période de programmation 2004-2006		
	Dépense publique (¹)	Contribution de l'UE (²)	Contribution privée (³)
Priorité A			
Mesure A1 (par exemple: agroenvironnement) et bien-être des animaux			
Mesure A1: projets approuvés au titre du règlement (CE) n° 1268/1999 (⁴)			
Mesure A2 ...			
... Mesure An			
Total A			
Priorité B ...			
Mesure B1 (par exemple: préretraite)			
Mesure B2 ...			
... Mesure Bn			
Total B			
Priorité C			
Mesure C1 (par exemple: groupement de producteurs)			
Mesure C1: projets approuvés au titre du règlement (CE) n° 1268/1999 (⁴)			
Mesure C2			
... Mesure Cn			
Total C			
Priorité N			
Mesure N1 (par exemple: boisement)			
Mesure N1: projets approuvés au titre du règlement (CE) n° 1268/1999 (⁴)			
Mesure N2 ...			
... Mesure Nn			
Total N			
Autres actions (⁵)			
Assistance technique			
Évaluation			
Total autres actions			
Total plan — (P) (⁶)			

(1) Colonne réservée aux dépenses prévues (en termes de dépense publique), présentées à titre indicatif.

(2) Colonne réservée à la contribution communautaire prévue pour chaque mesure. La contribution communautaire afférente aux dépenses à payer est calculée selon les taux et les modalités fixées dans le programme pour chaque mesure. La contribution communautaire peut être calculée par rapport à la dépense publique éligible (colonne 2/colonne 1) ou par rapport au coût total éligible [colonne 2/(colonne 1 + colonne 3)].

(3) Colonne réservée aux dépenses prévues (en termes de contribution privée), présentées à titre indicatif, lorsqu'une telle contribution est prévue pour la mesure.

(⁴) Dépenses programmées en application de l'article 33, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion de 2003.

(⁵) Dépenses programmées en application de l'article 33, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion de 2003 pour des actions pour lesquelles il n'y pas de mesure correspondante dans le cadre du règlement (CE) n° 1257/1999.

(⁶) La base de calcul est le tableau de programmation financière annexé à la décision de la Commission approuvant le document de programmation telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu.

Lorsque la même mesure s'inscrit simultanément dans plus d'une priorité, l'Etat membre fournit, à des fins de gestion financière, un tableau additionnel consolidant l'ensemble des dépenses liées à la mesure. Ce tableau additionnel suit la structure du tableau reproduit ci-dessus et l'ordre de la liste visée ci-après.

Les différentes mesures sont définies de la façon suivante:

- a) investissement dans les exploitations agricoles;
- b) installation de jeunes agriculteurs;
- c) formation;
- d) préretraite;
- e) zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales;
- f) agroevironnement et bien-être des animaux;
- g) amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles;
- h) boisement des terres agricoles;
- i) autres mesures forestières;
- j) amélioration des terres;
- k) remembrement des terres;
- l) instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole, instauration et fourniture de services de conseil aux exploitations et de vulgarisation agricole;
- m) commercialisation de produits agricoles de qualité, y compris l'instauration de régimes de qualité ;
- n) services essentiels pour l'économie et la population rurale;
- o) rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural;
- p) diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu;
- q) gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture;
- r) développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture;
- s) encouragement des activités touristiques et artisanales;
- t) protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux;
- u) reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés;
- v) ingénierie financière;
- x) mise en œuvre de normes contraignantes;
- y) utilisation de services de conseils agricoles;
- z) participation à des régimes de qualité alimentaire;
- aa) promotion des produits de qualité;
- ab) exploitations de semi-subsistance soumises à une restructuration;
- ac) groupement des producteurs;
- ad) assistance technique;
- ae) complément aux paiements directs;
- af) complément aux aides d'État à Malte;
- ag) agriculteurs à plein temps à Malte

Les mesures j) à v) peuvent être définies en tant qu'une mesure unique: j) encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales.»

ANNEXE III

L'annexe III du règlement (CE) n° 141/2004 est modifiée comme suit:

1) à la section 2, le point II suivant est ajouté:

«II. *Agriculteurs à plein temps à Malte*

A. Caractéristiques principales:

— néant.

B. Autres éléments:

— définition de l'agriculteur à temps plein.»

2) la section 3 est remplacée par le texte suivant:

«3. **Dérogations applicables à tous les nouveaux États membres**

I. *Mise en œuvre de normes contraignantes*

A. Caractéristiques principales

— liste des normes pour lesquelles les coûts d'investissement sont pris en compte et description des investissements nécessaires.

B. Autres éléments

— barèmes des coûts d'investissement par norme éligible comprenant le détail des calculs justifiant un tel barème,

— durée de la ou des période(s) d'investissement par norme éligible et justification du choix,

— dispositions permettant de s'assurer que les investissements soutenus dans le cadre de la mesure "Mise en œuvre des normes contraignantes", soient exclus du soutien dans le cadre du titre II, chapitre I, du règlement (CE) n° 1257/1999,

— en complément du point 12 2) de l'annexe II du règlement (CE) n° 445/2002 (ou du nouveau règlement), indication sur la mise en œuvre de l'article 9 bis du présent règlement.

II. *Amélioration de la transformation et la commercialisation des produits agricoles*

A. Caractéristiques principales:

— néant.

B. Autres éléments:

— liste des entreprises bénéficiant d'une période de transition visée à l'article 33 *quaterdecies*, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1257/1999.

III. *Sylviculture*

A. Caractéristiques principales

— néant.

B. Autres éléments:

— classification du territoire par degré de risque d'incendie de forêt.»

RÈGLEMENT (CE) N° 741/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004

déterminant les quantités à attribuer aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables à certains produits originaires de la République populaire de Chine, redistribués par le règlement (CE) n° 308/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil du 3 mars 2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CE) n° 308/2004 de la Commission du 20 février 2004 portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 2003 à certains produits originaires de la République populaire de Chine ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 308/2004 fixe les parts réservées aux importateurs traditionnels et aux importateurs non traditionnels pour chacun des contingents considérés, ainsi que les conditions et modalités de participation à l'attribution des quantités disponibles. Les importateurs ont présenté des demandes de licence auprès de leurs autorités nationales compétentes entre le 21 février et le 10 mars 2004, à 15 heures (heure de Bruxelles), conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 308/2004.
- (2) La Commission a reçu des États membres, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 308/2004, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licence d'importation présentées, ainsi qu'aux volumes totaux importés par les importateurs traditionnels en 1998 ou en 1999, années de référence.
- (3) La Commission est désormais en mesure d'établir, sur la base de ces informations, des critères quantitatifs uniformes grâce auxquels les autorités nationales peuvent accéder aux demandes de licence présentées par les importateurs des États membres pour les contingents quantitatifs redistribués par le règlement (CE) n° 308/2004.

- (4) L'examen des chiffres fournis par les États membres montre que le volume global des demandes présentées par les importateurs traditionnels des produits énumérés dans l'annexe I du présent règlement est supérieur à la part de contingent qui leur a été réservée. Ces demandes doivent donc être satisfaites par application du taux uniforme de réduction figurant dans l'annexe I aux volumes des importations effectuées par chaque importateur au cours de la période de référence.
- (5) L'examen des chiffres fournis par les États membres montre que le volume global des demandes présentées par les importateurs non traditionnels des produits énumérés dans l'annexe II du présent règlement est tantôt supérieur, tantôt inférieur à la part de contingent qui leur a été réservée. Ces demandes doivent donc être satisfaites par application du taux uniforme de réduction figurant dans l'annexe II aux quantités demandées par chacun de ces importateurs, dans les limites fixées dans le règlement (CE) n° 308/2004.
- (6) Les quantités non absorbées par les importateurs non traditionnels ont été transférées aux importateurs traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En réponse aux demandes de licence dûment présentées par les importateurs traditionnels pour les produits originaires de la République populaire de Chine énumérés dans l'annexe I, les autorités nationales compétentes allouent à chacun de ces importateurs une quantité égale aux importations effectuées en 1998 ou en 1999, ces quantités ou montants étant corrigés du taux de réduction spécifié pour chaque contingent dans cette annexe.

Si l'utilisation de ce critère quantitatif donnait lieu à l'allocation d'un volume supérieur à celui sollicité, la quantité attribuée serait limitée à celle précisée dans la demande.

Article 2

En réponse aux demandes de licence dûment présentées par les importateurs non traditionnels pour les produits originaires de la République populaire de Chine énumérés dans l'annexe II, les autorités nationales compétentes allouent à chacun de ces importateurs une quantité égale au volume sollicité, dans les limites fixées dans le règlement (CE) n° 308/2004, corrigé du taux de réduction précisé pour chaque contingent dans cette annexe.

⁽¹⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1985/2003 (JO L 295 du 13.11.2003, p. 43).

⁽²⁾ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO L 52 du 21.2.2004, p. 37.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

ANNEXE I

**Taux de réduction applicable aux importations en 1998 ou 1999
(importateurs traditionnels)**

Description des produits	Code SH/NC	Taux de réduction (en %)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	- 79,91
	6403 51 6403 59	- 4,83
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	- 88,09
	ex 6404 11 ⁽²⁾	- 81,29
	6404 19 10	- 52,71
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6911 10	- 81,32
Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	- 60,59

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur ou égal à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur ou égal à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

Taux de réduction applicable au volume sollicité en tenant compte des quantités maximales fixées par le règlement (CE) n° 308/2004**(importateurs non traditionnels)**

Description des produits	Code SH/NC	Taux de réduction (en %)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	- 65,75
	6403 51 6403 59	0
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	- 95,28
	ex 6404 11 ⁽²⁾	- 79,15
	6404 19 10	0
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6911 10	- 64,79
Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	- 48,84

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur ou égal à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur ou égal à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

**RÈGLEMENT (CE) N° 742/2004 DE LA COMMISSION
du 20 avril 2004**

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines
marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 2004.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	47,73	355,34	439,49	31,90
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	38,39	285,79	353,47	25,66
1.40	Aulx 0703 20 00	127,76	951,10	1 176,35	85,40
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	59,39	442,14	546,85	39,70
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	91,81	683,48	845,35	61,37
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	457,30	565,60	41,06
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	63,84	475,24	587,79	42,67
1.130	Carottes ex 0706 10 00	32,80	244,17	302,00	21,92
1.140	Radis ex 0706 90 90	65,10	484,62	599,39	43,51
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	402,34	2 995,12	3 704,45	268,93
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	135,31	1 007,29	1 245,85	90,44
1.170.2	— Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	188,22	1 401,14	1 732,97	125,81
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	259,74	1 933,55	2 391,47	173,61
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	567,67	4 225,85	5 226,65	379,43
1.210	Aubergines 0709 30 00	149,80	1 115,16	1 379,27	100,13
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	72,74	541,46	669,69	48,62
1.230	Chanterelles 0709 59 10	994,91	7 406,31	9 160,34	665,00
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	225,20	1 676,45	2 073,48	150,53
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	124,01	923,16	1 141,79	82,89
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	98,20	730,99	904,11	65,63

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	142,79	1 062,94	1 314,67	95,44
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	—	—	—	—
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	102,77	765,02	946,19	68,69
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	104,72	779,54	964,16	69,99
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	55,95	416,54	515,18	37,40
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	61,57	458,33	566,87	41,15
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	129,04	960,63	1 188,14	86,25
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	47,84	356,16	440,51	31,98
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	57,45	427,65	528,93	38,40
2.100	Raisins de table 0806 10 10	127,15	946,52	1 170,68	84,99
2.110	Pastèques 0807 11 00	57,74	429,83	531,62	38,59
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	75,01	558,38	690,62	50,14
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	121,12	901,61	1 115,14	80,95
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	78,84	586,90	725,90	52,70
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	82,54	614,47	760,00	55,17
2.150	Abricots 0809 10 00	608,11	4 526,89	5 598,99	406,46
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	338,62	2 520,76	3 117,74	226,33

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.170	Pêches 0809 30 90	230,06	1 712,64	2 118,24	153,77
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	111,92	833,13	1 030,44	74,81
2.190	Prunes 0809 40 05	92,21	686,45	849,02	61,64
2.200	Fraises 0810 10 00	112,40	836,74	1 034,90	75,13
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	2 270,11	2 807,74	203,83
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	1 607,88	11 969,38	14 804,07	1 074,71
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	140,77	1 047,92	1 296,10	94,09
2.230	Grenades ex 0810 90 95	320,68	2 387,21	2 952,56	214,34
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	262,76	1 956,04	2 419,28	175,63
2.250	Litchis ex 0810 90 30	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 743/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004
modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2294/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 690/2004 de la Commission ⁽⁵⁾.

(2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1503/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 euros par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 690/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 690/2004 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 340 du 24.12.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 106 du 15.4.2004, p. 19.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (5)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (7)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	233,45	77,37	112,39		175,09
1006 20 13	233,45	77,37	112,39		175,09
1006 20 15	233,45	77,37	112,39		175,09
1006 20 17	215,03	70,92	103,17	0,00	161,27
1006 20 92	233,45	77,37	112,39		175,09
1006 20 94	233,45	77,37	112,39		175,09
1006 20 96	233,45	77,37	112,39		175,09
1006 20 98	215,03	70,92	103,17	0,00	161,27
1006 30 21	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 23	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 25	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 44	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 46	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 63	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 65	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 94	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 96	386,87	123,01	178,53		290,15
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 348 du 21.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 10.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	215,03	416,00	233,45	386,87	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	325,60	238,66	331,21	415,06	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	306,05	389,90	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	25,16	25,16	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 744/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004**

**fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour
l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁵⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁵⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 267/2004 (JO L 17 du 24.1.2004, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 avril 2004 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine (1)
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	82,7	11	01
		73,4	14	03
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	198,8	31	01
		205,6	28	02
		203,4	29	03
		210,7	27	04
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	120,0	32	01
		161,5	15	02
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	235,1	19	01
0207 36 15	Morceaux désossés de canards ou de pintades, congelés	205,1	36	02
		273,8	14	05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	233,5	16	01
		236,0	15	02
		176,6	36	03

(1) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Argentine
- 04 Chili
- 05 Chine.»

RÈGLEMENT (CE) N° 745/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation
déposées au mois d'avril 2004 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1146/2003 de la Commission du 27 juin 2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004) ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1146/2003 prévoit le cas échéant une nouvelle attribution des quantités pour lesquelles des demandes de certificats n'ont pas été introduites pour le 20 février 2004.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 607/2004 de la Commission du 31 mars 2004 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1146/2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation ⁽³⁾, a établi les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales jusqu'au 30 juin 2004.

- (3) L'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1146/2003 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites. Les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles. Dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 1146/2003 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os:

- 11,1985 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication de conserves visées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1146/2003.
- 76,9230 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication de produits visés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1146/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 160 du 28.6.2003, p. 59.

⁽³⁾ JO L 97 du 1.4.2004, p. 42.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/2004 DU CONSEIL CONJOINT UE-MEXIQUE

du 29 mars 2004

accélération l'élimination des droits de douane sur certains produits énumérés à l'annexe II de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique

(2004/369/CE)

LE CONSEIL CONJOINT,

DÉCIDE:

vu l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 décembre 1997 ⁽¹⁾,

vu la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique du 23 mars 2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 5, de la décision n° 2/2000 autorise le Conseil conjoint à prendre des décisions afin d'accélérer la réduction des droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles 4 à 10, ou à améliorer autrement les conditions d'accès prévues à ces articles.

(2) Ces décisions annulent et remplacent les modalités énoncées aux articles 4 à 10 de la décision n° 2/2000 pour le produit concerné,

Article premier

Le Mexique accélère l'élimination des droits de douane applicables à certains produits énumérés à l'annexe II de la décision n° 2/2000, originaires de la Communauté, conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision annule et remplace les modalités énoncées aux articles 4 à 10 de la décision n° 2/2000 en ce qui concerne les importations au Mexique des produits concernés.

Article 3

La présente décision prend effet soixante jours après la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2004.

Par le Conseil conjoint

Le président

L. E. DERBEZ

⁽¹⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 45.

⁽²⁾ JO L 157 du 30.6.2000, p. 10.

ANNEXE

Produits originaires de la Communauté pour lesquels le Mexique élimine les droits de douane à la date d'entrée en vigueur de la présente décision ⁽¹⁾

Fracción mexicana	Descripción
2833.29.01	Sulfato de cobalto.
2833.29.02	Sulfato ferroso anhidro, grado farmacéutico.
2909.19.02	Éter butílico.
2909.19.99	Los demás.
2909.49.02	3-(2-Metilfenoxi)-1,2-propanodiol (mefenesina).
2909.49.05	Alcohol 3-fenoxibencílico.
2909.49.07	Tetraetilenglicol.
2915.60.01	Ácido butanoico (Ácido butírico).
2915.60.02	Butanoato de etilo (Butirato de etilo).
2915.60.03	Diisobutanoato de 2,2,4-trimetilpentanodiol.
2918.14.01	Ácido cítrico.
2918.15.01	Citrato de sodio.
2918.15.99	Los demás.
2918.22.01	Ácido O-acetilsalicílico.
2918.22.99	Los demás.
2918.23.01	Salicilato de metilo.
2929.10.03	Difenilmetan-4,4'-diisocianato.
2929.10.99	Los demás.
3006.80.01	Desechos farmacéuticos.
3503.00.01	Gelatina, excepto lo comprendido en las fracciones 3503.00.03 y 04.
3503.00.02	Colas de huesos o de pieles.
3503.00.03	Gelatina grado fotográfico.
3503.00.04	Gelatina grado farmacéutico.
3503.00.99	Los demás.
3809.92.01	Preparaciones de polietileno con cera, con el 40 % o más de sólidos, con una viscosidad de 200 a 250 centipoises a 25 °C, y con un pH de 7.0 a 8.5.
3809.92.02	Preparación constituida por fibrilas de polipropileno y pasta de celulosa, en placas.
3811.21.02	Derivados de ácido y/o anhídrido poliisobutenil succínico, incluyendo amida, imida o ésteres.
3811.21.06	Sales de O,O-dihexil ditiolfosfato de alquilaminas primarias con radicales alquilo de C10 a C14.
3811.29.02	Derivados de ácido y/o anhídrido poliisobutenil succínico, incluyendo amida, imida o ésteres.
3811.29.06	Sales de O,O-dihexil ditiolfosfato de alquilaminas primarias con radicales alquilo de C10 a C14.
3823.70.99	Los demás.
3824.90.01	Preparaciones borra tinta.
3824.90.03	Desincrustantes para calderas, a base de materias minerales, aún cuando contengan productos orgánicos.
3824.90.06	Soluciones anticoagulantes para sangre humana en envases iguales o menores a 500 cm ³ .
3824.90.07	Preparaciones para impedir que resbalen las poleas.
3824.90.08	Aceites minerales sulfonados, insolubles en agua.
3824.90.09	Indicadores de temperatura por fusión.
3824.90.10	Conservadores de forrajes a base de formiato de calcio y nitrato de sodio.
3824.90.13	Composiciones a base de materias minerales para el sellado y limpieza de radiadores.

⁽¹⁾ Le terme «Únicamente» (uniquement) indique que la désignation ne vise que la modalité du produit faisant l'objet de la mesure d'accélération au sein de la position tarifaire. Il équivaut à l'expression «ex-out» dans la terminologie de l'OMC.

3824.90.15	Composiciones a base de materias vegetales para sellado y limpieza de radiadores.
3824.90.34	Preparación antiincrustante o desincrustante del concreto.
3824.90.35	Preparación a base de carbón activado y óxido de cobre.
3824.90.38	Preparación a base de alúmina, silicatos y carbonatos alcalinos y carbono.
3824.90.45	Mezcla a base de politetrafluoroetileno y sílica gel.
3824.90.51	Ésteres metílicos de ácidos grasos de 16 a 18 átomos de carbono; ésteres acéticos y tartáricos de monoglicéridos de ácidos grasos; mezclas de ésteres dimetílicos de los ácidos adípico, glutárico y succínico.
3824.90.59	Mezclas orgánicas, extractantes a base de dodecilsalicilaldoxima, con alcohol tridecílico y keroseno.
3824.90.61	Ácidos bencensulfónicos mono o polisustituidos por radicales alquilo de C10 a C28.
3824.90.62	Mezcla de alcoholes conteniendo, en promedio, isobutanol 61 %, n-pentanol 24 %, metil-2-butanol 12 % y metil-3-butanol 1-3%.
3824.90.72	Preparación selladora de ponchaduras de neumáticos automotrices, a base de etilenglicol.
3824.90.99	Los demás. Únicamente: Mezclas de aditivos para proceso. Preparaciones antiestáticas. Modificantes de superficie.
3825.30.01	Desechos clínicos.
3825.41.01	Halogenados.
3825.61.03	Que contengan principalmente caucho sintético, o materias plásticas.
3825.61.99	Los demás.
3825.69.99	Los demás.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 avril 2004

relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs au Royaume-Uni

[notifiée sous le numéro C(2004) 1340]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2004/370/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, à son article 2, paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par une estimation de la teneur en viande maigre selon des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation. Cette tolérance a été définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽²⁾.

(2) Par la décision 88/234/CEE ⁽³⁾, la Commission a autorisé cinq méthodes de classement de carcasses de porcs en Grande-Bretagne et trois, en Irlande du Nord.

(3) Le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation de nouvelles formules pour les appareils utilisés pour le classement des carcasses de porcs en Grande-Bretagne et a présenté les informations détaillées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85. L'examen de cette demande a démontré que les conditions d'utilisation des nouvelles formules sont remplies.

(4) Le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit dans son article 2 que les États membres peuvent être autorisés à prévoir une présentation des carcasses de porc différente de la présentation type définie au même article, lorsque la pratique commerciale ou des exigences techniques le justifient.

(5) Au Royaume-Uni, la pratique commerciale n'impose pas que la langue soit retirée de la carcasse de porc; il convient d'en tenir compte dans les adaptations du poids à la présentation type.

(6) Le règlement (CEE) n° 2967/85 prévoit dans son article 2, paragraphe 3, et par dérogation à son article 2, paragraphes 1 et 2, que le poids de la carcasse froide peut être calculé par une déduction en valeur absolue selon un barème de réfaction fixé à l'avance pour autant que les réfections prévues par classe de poids correspondent, dans la mesure du possible, à la déduction calculée en termes de pourcentage. Le Royaume-Uni a notifié la fixation d'un tel barème à la Commission.

(7) Il convient qu'aucune modification d'appareil ou de méthode de classement ne puisse être autorisée si ce n'est par une nouvelle décision de la Commission adoptée à la lumière de l'expérience acquise. À cette fin, la présente autorisation peut être révoquée.

(8) Dans un souci de clarté, il y a donc lieu d'abroger la décision 88/234/CEE et d'adopter une nouvelle décision.

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽²⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3127/94 (JO L 330 du 21.12.1994, p. 43).

⁽³⁾ JO L 105 du 26.4.1988, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/750/CE (JO L 271 du 22.10.2003, p. 24).

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée au Royaume-Uni, à l'exclusion de l'Irlande du Nord, pour le classement de carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84:

- l'appareil appelé «Intrascopie (Optical Probe)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 1 de l'annexe I,
- l'appareil appelé «Fat-O-Meater (FOM)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 2 de l'annexe I,
- l'appareil appelé «Hennessy Grading Probe (HGP 4)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 3 de l'annexe I,
- l'appareil appelé «CSB Ultra-Meater» et la méthode d'estimation y afférente, dont les détails sont décrits dans la partie 4 de l'annexe I,
- l'appareil appelé «Autofom (Fully automatic ultrasonic carcass grading)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 5 de l'annexe I.

En ce qui concerne l'appareil «CSB Ultra-Meater», il est établi que, après la fin de la procédure de mesure, il doit être possible de vérifier, sur la carcasse, que l'appareil a mesuré les valeurs de mesure x_1 et x_2 à l'endroit prévu à l'annexe I, partie 4, point 3. Le marquage correspondant au site de mesure doit se faire obligatoirement en même temps que la procédure de mesure.

Article 2

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en Irlande du Nord pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84:

- l'appareil appelé «Intrascopie (Optical Probe)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 1 de l'annexe II,
- l'appareil appelé «Marck II Ulster Probe» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 2 de l'annexe II,
- l'appareil appelé «Fat-O-Meater (FOM)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 3 de l'annexe II.

Article 3

Sans préjudice des dispositions relatives à la présentation type visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3220/84, les carcasses de porc peuvent être présentées avec la langue, au Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avant la pesée et le classement. Afin d'établir les cotations du porc abattu sur une base comparable, le poids à chaud enregistré est diminué de 0,3 kilogramme (kg).

Article 4

Sans préjudice des dispositions relatives à la présentation type visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3220/84, il n'est pas nécessaire de retirer la panne, les rognons et le diaphragme des carcasses de porcs avant la pesée et le classement. Afin d'établir les cotations du porc abattu sur une base comparable, le poids à chaud enregistré est diminué:

- de 0,7 kg pour les carcasses de porcs d'un poids inférieur ou égal à 56 kg,
- de 1,1 kg pour les carcasses de porcs d'un poids égal ou supérieur à 56,5 kg et inférieur ou égal à 74,5 kg,
- de 1,6 kg pour les carcasses de porcs d'un poids égal ou supérieur à 75 kg.

Article 5

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2967/85, le poids de la carcasse froide est calculé, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par référence au barème de réduction en valeur absolue du poids de la carcasse à chaud figurant à l'annexe III.

Article 6

Aucune modification des appareils ou des méthodes d'estimation n'est autorisée.

Article 7

La décision 88/234/CEE est abrogée.

Article 8

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Méthodes de classement des carcasses de porcs au Royaume-Uni (à l'exclusion de l'Irlande du Nord)

PARTIE I

Intrascopie (Optical Probe)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Intrascopie (Optical Probe)».
2. L'appareil est équipé d'une sonde hexagonale d'une largeur maximale de 12 millimètres (mm) (et de 19 mm à la lame, à la pointe de la sonde), comportant une lumière et une source d'éclairage, une virole coulissante jaugée en millimètres et pouvant mesurer à une profondeur de 3 à 45 mm.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 66,5 - 0,95x_1 + 0,068x_2$$

dans laquelle

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres, mesurée à 6 centimètres (cm) latéralement de la ligne médiane de la carcasse au niveau de la dernière côte (mesure appelée «P₂»),

ou

l'épaisseur moyenne du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres, mesurée respectivement à 4 et 7,5 cm de la ligne médiane de la carcasse au niveau de la dernière côte (mesure appelée « $\frac{1}{2}(P_1 + P_3)$ »),

x_2 = le poids de la carcasse froide en kilogrammes (kg).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 30 et 120 kg.

PARTIE 2

Fat-O-Meater (FOM)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Fat-O-Meater (FOM)».
2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 6 mm contenant une photo-diode (de type Siemens SFH 950/960) pouvant mesurer à une profondeur de 3 à 103 mm. Les valeurs de mesure sont converties en résultats d'estimation de teneur en viande maigre par un ordinateur.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 63,4 - 0,51x_1 - 0,45x_3 + 0,18x_4$$

dans laquelle:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse au niveau de la dernière côte (mesure appelée «P₂»),

x_3 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernières côtes (mesure appelée «lard costal»),

x_4 = l'épaisseur du muscle, en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_3 (mesure appelée «muscle costal»).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 30 et 120 kg.

PARTIE 3

Hennessy Grading Probe (HGP 4)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Hennessy Grading Probe (HGP 4)».

2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 5,95 mm (et de 6,3 mm à la lame à la pointe de la sonde) avec une photo-diode (Siemens LED de type LYU 260-EO et photodétecteur de type 58 MR) d'une distance opérable entre 0 et 120 mm. Les valeurs de mesure sont converties en résultats d'estimation de teneur en viande maigre par le HGP 4 lui-même ou par un ordinateur lié à celui-ci.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 62,8 - 0,51x_1 - 0,44x_3 + 0,19x_4$$

dans laquelle:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse au niveau de la dernière côte (mesure appelée «P₂»),

x_3 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernières côtes (mesure appelée «lard costal»),

x_4 = l'épaisseur du muscle, en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_3 (mesure appelée «muscle costal»).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 30 et 120 kg.

PARTIE 4

CSB Ultra-Meater

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «CSB Ultra-Meater».

2. L'appareil est équipé d'une tête à ultrasons, d'un dispositif à ultrasons, d'une console d'imagerie, d'un ordinateur, d'un magnétoscope et d'une imprimante.

L'appareil est équipé d'un scanner «Pie Medical Netherlands» de 3,5 MHz.

La distance de l'endroit du marquage au centre de la tête à ultrasons est de 12 cm.

Les résultats des mesurages sont convertis en teneur estimée en viande maigre au moyen de l'appareil CSB Ultra-Meater lui-même.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 65,1 - 1,158x_1 + 0,176x_2$$

dans laquelle

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane dorsale de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernières côtes,

x_2 = l'épaisseur de muscle, en millimètres, mesurée au même moment et au même endroit que dans x_1 .

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 30 et 120 kg.

PARTIE 5

Autofom (Fully automatic ultrasonic carcass grading)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Autofom (Fully automatic ultrasonic carcass grading)».

2. L'appareil est équipé de seize transducteurs à ultrasons à 16,2 MHz (Krautkrämer SFK 2 NP), la distance de fonctionnement entre transducteurs étant de 25 mm.

Les données ultrasonores comprennent les mesures de l'épaisseur du lard dorsal et de l'épaisseur du muscle.

Les valeurs mesurées sont converties en teneur estimée en viande maigre par un ordinateur.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée sur la base de 108 points de mesure selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} \hat{y} = & 64,56076 - 0,011867x_1 - 0,037750x_2 - 0,013357x_3 - 0,011163x_4 - 0,021255x_5 - 0,006461x_6 - 0,016539x_7 \\ & - 0,026134x_8 - 0,011734x_9 - 0,010533x_{10} - 0,021250x_{11} - 0,011591x_{12} - 0,023174x_{13} - 0,035567x_{14} - \\ & 0,012220x_{15} - 0,010566x_{16} - 0,024556x_{17} - 0,015644x_{18} - 0,012601x_{19} - 0,024600x_{20} - 0,011233x_{21} - \\ & 0,010434x_{22} - 0,022287x_{23} - 0,015566x_{24} + 0,003953x_{25} + 0,004604x_{26} + 0,004438x_{27} + 0,004865x_{28} - \\ & 0,035444x_{29} - 0,022043x_{30} - 0,035690x_{31} - 0,043143x_{32} - 0,035588x_{33} - 0,034093x_{34} - 0,037165x_{35} - \\ & 0,027871x_{36} - 0,029070x_{37} - 0,028929x_{38} - 0,028884x_{39} - 0,028174x_{40} - 0,023148x_{41} - 0,025299x_{42} - \\ & 0,035816x_{43} - 0,044413x_{44} - 0,044408x_{45} - 0,034309x_{46} - 0,029252x_{47} - 0,018420x_{48} - 0,008756x_{49} - \\ & 0,012405x_{50} - 0,016834x_{51} - 0,019488x_{52} - 0,021442x_{53} - 0,023237x_{54} - 0,022466x_{55} - 0,033462x_{56} - \\ & 0,031548x_{57} - 0,031020x_{58} - 0,030049x_{59} - 0,029518x_{60} - 0,030063x_{61} - 0,049797x_{62} - 0,050145x_{63} - \\ & 0,049625x_{64} - 0,049249x_{65} - 0,047528x_{66} - 0,045669x_{67} - 0,026058x_{68} - 0,025250x_{69} - 0,023297x_{70} - \\ & 0,022976x_{71} - 0,022032x_{72} - 0,022040x_{73} - 0,015719x_{74} - 0,028318x_{75} - 0,017586x_{76} + 0,007988x_{77} + \\ & 0,008649x_{78} + 0,009642x_{79} + 0,009355x_{80} + 0,008768x_{81} + 0,006580x_{82} + 0,005336x_{83} + 0,008744x_{84} + \\ & 0,008690x_{85} + 0,008155x_{86} + 0,008398x_{87} + 0,008496x_{88} + 0,009162x_{89} + 0,009559x_{90} + 0,009805x_{91} + \\ & 0,009867x_{92} + 0,009476x_{93} + 0,008720x_{94} + 0,008490x_{95} + 0,008367x_{96} + 0,008861x_{97} + 0,007226x_{98} + \\ & 0,007774x_{99} + 0,008204x_{100} + 0,008142x_{101} + 0,007890x_{102} + 0,007522x_{103} + 0,008219x_{104} + 0,007665x_{105} + \\ & 0,005622x_{106} + 0,008785x_{107} + 0,008284x_{108} \end{aligned}$$

dans laquelle

\hat{y} = a teneur estimée en viande maigre de la carcasse,

$x_1, x_2 \dots x_{108}$ sont les variables mesurées par Autofom.

4. La description des points de mesure et de la méthode statistique figure dans la partie II du protocole du Royaume-Uni qui a été transmis à la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 30 et 120 kg.

ANNEXE II

Méthodes de classement des carcasses de porcs en Irlande du Nord

PARTIE 1

Intrascopie (Optical Probe)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Intrascopie (Optical Probe)».
2. L'appareil est équipé d'une sonde hexagonale d'une largeur maximale de 12 millimètres (mm) (et de 19 mm à la lame, à la pointe de la sonde), comportant une lumière et une source d'éclairage, une virole coulissante jaugée en millimètres et pouvant mesurer à une profondeur de 3 à 45 mm.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 77,6 - 0,95x_1 - 0,99x_2 + 0,03x_3$$

dans laquelle:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres, mesurée à 6 centimètres (cm) latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau de la dernière côte (mesure appelée «P₂»),

x_2 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernières côtes (mesure appelée «lard costal»),

x_3 = (x_2) au carré.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 86 kg.

PARTIE 2

Mark II Ulster Probe

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Mark II Ulster Probe».
2. L'appareil est équipé d'une sonde de section ovale d'une largeur maximale de 11 mm, avec une photodiode (TFK de type TS-US 5402) émettant de la lumière infrarouge d'une longueur d'onde maximale de 950 nanomètres et un photodétecteur correspondant (TRW Optron de type OP 500), d'une distance opérable entre 0 et 50 mm. Les valeurs de mesure sont converties en résultats d'estimation de teneur en viande maigre par un ordinateur.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 81,4 - 0,75x_1 - 1,79x_2 + 0,05x_3$$

dans laquelle:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau de la dernière côte (mesure appelée «P₂»),

x_2 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernières côtes (mesure appelée «lard costal»),

x_3 = (x_2) au carré.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 86 kg.

PARTIE 3

Fat-O-Meater (FOM)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Fat-O-Meater (FOM)».
2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 6 mm contenant une photo-diode (type Siemens SFH 950/960) pouvant mesurer à une profondeur de 3 à 103 mm. Les valeurs de mesure sont converties en résultats d'estimation de teneur en viande maigre par un ordinateur.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 76,6 - 1,91x_1 - 0,39x_2 + 0,04x_3 + 0,06x_4$$

dans laquelle:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau de la dernière côte (mesure appelée «P2»),

x_2 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernières côtes (mesure appelée «lard costal»),

x_3 = (x_1) au carré,

x_4 = l'épaisseur du muscle, en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_2 (mesure appelée «muscle costal»).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 86 kg.

ANNEXE III

BARÈME DE RÉFACTION DE LA PESÉE À APPLIQUER À LA CARCASSE CHAUDE DE PORC AU ROYAUME-UNI

(en kilogrammes)

Catégorie de poids de carcasses (chaudes)	Déduction à appliquer selon le délai entre l'égorgeage du porc et la pesée de la carcasse			
	De 0 à 45 minutes	De 46 à 180 minutes	De 181 à 330 minutes	Plus de 330 minutes
Jusqu'à 56 kg	1,0	0,5	0,5	0
De 56,5 à 74,5 kg	1,5	1,0	0,5	0
75 kg et plus	2,0	1,5	0,5	0

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 avril 2004****concernant les conditions de mise sur le marché des mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères**

[notifiée sous le numéro C(2004) 1429]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/371/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 66/401/CEE, les mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères peuvent être mis sur le marché si, sans préjudice des dispositions relatives à la fermeture et au marquage des emballages, les différents composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles communautaires de commercialisation applicables en la matière.
- (2) Afin d'assurer la libre circulation des mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères, il y a lieu de fixer les conditions relatives à la production, à l'inspection de la production et à l'étiquetage de ces mélanges.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision établit les conditions relatives à la production, à l'inspection de la production et à l'étiquetage des mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères, sans préjudice des conditions définies dans la directive 66/401/CEE.

Article 2

Les États membres exigent des entreprises produisant des mélanges de semences:

- a) qu'elles soient dotées d'équipement garantissant l'uniformité du produit fini au terme de l'opération de mélange;
- b) qu'elles appliquent des procédures appropriées pour toutes les opérations de mélanges;
- c) qu'elles aient chargé une personne de la responsabilité directe de l'opération de mélange;

- d) qu'elles tiennent un registre des mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères

Article 3

Les entreprises souhaitant produire des mélanges de semences notifient à l'autorité visée au point (A)(l)(c)(2) de l'annexe IV de la directive 66/401/CEE:

- a) le pourcentage en poids des différents composants, ventilés par espèce et, le cas échéant, par variété, du mélange de semences;
- b) le nom du mélange, lorsqu'il est prévu de l'indiquer sur les emballages.

Article 4

1. L'inspection de la production des mélanges de semences est effectuée par l'autorité visée à l'article 3.
2. L'inspection implique:
 - a) des contrôles de l'identité et du poids total de chaque composant, au moins par des contrôles aléatoires des étiquettes officielles identifiant les emballages de semences; et
 - b) un contrôle aléatoire de l'opération de mélange, portant également sur les mélanges obtenus.

Article 5

Les informations détaillées concernant l'utilisation de ces mélanges de semences à des fins fourragères figurent sur l'étiquette officielle et/ou sur l'étiquette du fournisseur.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 1/2004

du 6 février 2004

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 104/2001 du 28 septembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2003/37/CE abroge, avec effet au 1^{er} juillet 2005, la directive 74/150/CEE du Conseil ⁽³⁾, qui est intégrée à l'accord et doit donc y être supprimée.
- (4) Les directives de la Commission 98/38/CE ⁽⁴⁾, 98/39/CE ⁽⁵⁾, 2000/2/CE ⁽⁶⁾ et 2001/3/CE ⁽⁷⁾, qui ont déjà été intégrées en tant qu'actes modifiant la directive 74/150/CEE, devraient être déplacées vers des points distincts figurant au chapitre II de l'annexe II de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) le texte du point 1 (directive 74/150/CEE du Conseil) est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2005;

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 10.

⁽²⁾ JO L 171 du 9.7.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 84 du 28.3.1974, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 16.6.1998, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 16.6.1998, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 21 du 26.1.2000, p. 23.

⁽⁷⁾ JO L 28 du 30.1.2001, p. 1.

- 2) Les points suivants sont insérés après le point 23 (directive 89/173/CEE du Conseil):
- «24. **398 L 0038**: directive 98/38/CE de la Commission du 3 juin 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 74/151/CEE du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 170 du 16.6.1998, p. 13).
 - 25. **398 L 0039**: directive 98/39/CE de la Commission du 5 juin 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 75/321/CEE du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 170 du 16.6.1998, p. 15).
 - 26. **32000 L 0002**: directive 2000/2/CE de la Commission du 14 janvier 2000 portant adaptation au progrès technique de la directive 75/322/CEE du Conseil relative à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les tracteurs agricoles ou forestiers à roues et de la directive 74/150/CEE du Conseil relative à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 21 du 26.1.2000, p. 23).
 - 27. **32001 L 0003**: directive 2001/3/CE de la Commission du 8 janvier 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 74/150/CEE du Conseil relative à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et de la directive 75/322/CEE du Conseil relative à la suppression des parasites radioélectriques produits par les tracteurs agricoles ou forestiers (JO L 28 du 30.1.2001, p. 1).
 - 28. **32003 L 0037**: directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE (JO L 171 du 9.7.2003, p. 1).
- Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:
- a) dans l'annexe III, partie I, chapitres A, B et C, le texte suivant est ajouté au paragraphe 16:
 - “— Islande: ...”
 - “— Liechtenstein: ...”
 - “— Norvège: ...”
 - b) Dans l'annexe III, partie II, chapitres A et B, le texte suivant est ajouté au paragraphe 16:
 - “— Islande: ...”
 - “— Liechtenstein: ...”
 - “— Norvège: ...”»

Article 2

Les textes de la directive 2003/37/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 2/2004****du 6 février 2004****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 106/2003 du 26 septembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 179/2003 du 5 décembre 2003 ⁽²⁾.
- (3) La décision 2003/525/CE de la Commission du 18 juillet 2003 reportant pour certains équipements sous pression transportables la date de mise en application de la directive 1999/36/CE du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe II de l'accord l'EEE est modifiée comme suit:

le point suivant est inséré après le point 6b (directive 1999/36/CE du Conseil) du chapitre VIII:

«6c. **32003 D 0525**: décision 2003/525/CE de la Commission du 18 juillet 2003 reportant pour certains équipements sous pression transportables la date de mise en application de la directive 1999/36/CE du Conseil (JO L 183 du 22.7.2003, p. 45).»*Article 2*

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) le point 17g (directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil) est renuméroté 17h;
- 2) le point suivant est inséré après le point 17f (directive 1999/36/CE du Conseil):
«17g. **32003 D 0525**: décision 2003/525/CE de la Commission du 18 juillet 2003 reportant pour certains équipements sous pression transportables la date de mise en application de la directive 1999/36/CE du Conseil (JO L 183 du 22.7.2003, p. 45).»
- 3) le point suivant est inséré après le point 42c (directive 1999/36/CE du Conseil):
«42d. **32003 D 0525**: décision 2003/525/CE de la Commission du 18 juillet 2003 reportant pour certains équipements sous pression transportables la date de mise en application de la directive 1999/36/CE du Conseil (JO L 183 du 22.7.2003, p. 45).»

⁽¹⁾ JO L 331 du 18.12.2003, p. 16.⁽²⁾ JO L 88 du 25.3.2004, p. 59.⁽³⁾ JO L 183 du 22.7.2003, p. 45.

Article 3

Les textes de la décision 2003/525/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 3/2004****du 6 février 2004****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 172/2003 du 5 décembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1084/2003 de la Commission du 3 juin 2003 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité compétente d'un État membre pour des médicaments à usage humain et des médicaments vétérinaires ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1085/2003 de la Commission du 3 juin 2003 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil ⁽³⁾ doit être intégré à l'accord.
- (4) La directive 2003/63/CE de la Commission du 25 juin 2003 modifiant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1084/2003 abroge le règlement (CE) n° 541/95 de la Commission ⁽⁵⁾, qui est intégré à l'accord et qui doit donc y être supprimé.
- (6) Le règlement (CE) n° 1085/2003 abroge le règlement (CE) n° 542/95 de la Commission ⁽⁶⁾, qui est intégré à l'accord et qui doit donc y être supprimé.

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XIII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) le texte des points 15j [règlement (CE) n° 541/95 de la Commission] et 15k [règlement (CE) n° 542/95 de la Commission] est supprimé;
- 2) le texte suivant est inséré au point 15q (directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil):
«, modifié par:
— **32003 L 0063**: directive 2003/63/CE de la Commission du 25 juin 2003 (JO L 159 du 27.6.2003, p. 46).»

⁽¹⁾ JO L 88 du 25.3.2004, p. 45.

⁽²⁾ JO L 159 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 159 du 27.6.2003, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 159 du 27.6.2003, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 55 du 11.3.1995, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 55 du 11.3.1995, p. 15.

- 3) les points suivants sont insérés après le point 15q (directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil):
- «15r. **32003 R 1084**: règlement (CE) n° 1084/2003 de la Commission du 3 juin 2003 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité compétente d'un État membre pour des médicaments à usage humain et des médicaments vétérinaires (JO L 159 du 27.6.2003, p. 1).
 - 15s. **32003 R 1085**: règlement (CE) n° 1085/2003 de la Commission du 3 juin 2003 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (JO L 159 du 27.6.2003, p. 24).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1084/2003 et (CE) n° 1085/2003 et de la directive 2003/63/CE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 4/2004****du 6 février 2004****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 174/2003 du 5 décembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/70/CE de la Commission du 17 juillet 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives mécoprop, mécoprop-P et propiconazole ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2003/565/CE de la Commission du 25 juillet 2003 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 2003/79/CE de la Commission du 13 août 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active *Coniothyrium minitans* ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

- «— **32003 L 0070**: directive 2003/70/CE de la Commission du 17 juillet 2003 (JO L 184 du 23.7.2003, p. 9),
- **32003 D 0565**: décision 2003/565/CE de la Commission du 25 juillet 2003 (JO L 192 du 31.7.2003, p. 40),
- **32003 L 0079**: directive 2003/79/CE de la Commission du 13 août 2003 (JO L 205 du 14.8.2003, p. 16).»

*Article 2*Le texte des directives 2003/70/CE et 2003/79/CE et de la décision 2003/565/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.⁽¹⁾ JO L 88 du 25.3.2004, p. 49.⁽²⁾ JO L 184 du 23.7.2003, p. 9.⁽³⁾ JO L 192 du 31.7.2003, p. 40.⁽⁴⁾ JO L 205 du 14.8.2003, p. 16.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 5/2004****du 6 février 2004****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 174/2003 du 5 décembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/81/CE de la Commission du 5 septembre 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives molinate, thirame et zirame ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2003/84/CE de la Commission du 25 septembre 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives flurtamone, flufénacet, iodosulfuron, diméthamide-p, picoxystrobine, fosthiasate et silthiofam ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

- «— **32003 L 0081**: directive 2003/81/CE de la Commission du 5 septembre 2003 (JO L 224 du 6.9.2003, p. 29),
- **32003 L 0084**: directive 2003/84/CE de la Commission du 25 septembre 2003 (JO L 247 du 30.9.2003, p. 20).»

*Article 2*Le texte des directives 2003/81/CE et 2003/84/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 88 du 25.3.2004, p. 49.⁽²⁾ JO L 224 du 6.9.2003, p. 29.⁽³⁾ JO L 247 du 30.9.2003, p. 20.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 6/2004****du 6 février 2004****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 149/2003 du 7 novembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003 établissant à l'annexe VIII bis de la directive 76/768/CEE du Conseil le symbole indiquant la durabilité d'utilisation des produits cosmétiques ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003 portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 11 (décision 2000/41/CE de la Commission) du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord:

- «12. **32003 L 0080**: directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003 établissant à l'annexe VIII bis de la directive 76/768/CEE du Conseil le symbole indiquant la durabilité d'utilisation des produits cosmétiques (JO L 224 du 6.9.2003, p. 27).
13. **32003 L 0083**: directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003 portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 238 du 25.9.2003, p. 23).»

*Article 2*Les textes des directives 2003/80/CE et 2003/83/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 41 du 12.2.2004, p. 37.⁽²⁾ JO L 224 du 6.9.2003, p. 27.⁽³⁾ JO L 238 du 25.9.2003, p. 23.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 7/2004
du 6 février 2004
modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe V de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 191/1999 du 17 décembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 191/1999 a prévu de nouvelles adaptations sectorielles de l'annexe V (libre circulation des travailleurs) et de l'annexe VIII (droit d'établissement) relatives au Liechtenstein, qu'il convient de modifier conformément à l'accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'espace économique européen, signé à Luxembourg le 14 octobre 2003.
- (3) La décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi ⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 7 (décision 93/569/CE de la Commission) de l'annexe V de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32003 D 0008**: décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).»

Article 2

Les textes de la décision 2003/8/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 74 du 15.3.2001, p. 29.

⁽²⁾ JO L 5 du 10.1.2003, p. 16.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 8/2004
du 6 février 2004
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 176/2003 du 5 décembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/564/CE de la Commission du 28 juillet 2003 sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs ⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) le point suivant est inséré après le point 8 (directive 72/166/CEE du Conseil):
«8a. **32003 D 0564**: décision 2003/564/CE de la Commission du 28 juillet 2003 sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs (JO L 192 du 31.7.2003, p. 23).»
- 2) le texte figurant au point 8 (directive 72/166/CEE du Conseil), quatrième tiret (décision 91/323/CEE de la Commission), cinquième tiret (décision 93/43/CEE de la Commission), sixième tiret (décision 97/828/CE de la Commission) et septième tiret (décision 1999/103/CE de la Commission), est supprimé.

Article 2

Les textes de la décision 2003/564/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 88 du 25.3.2004, p. 53.

⁽²⁾ JO L 192 du 31.7.2003, p. 23.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 9/2004****du 6 février 2004****modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) et le protocole 37 de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 98 et 101,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 153/2003 du 7 novembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le protocole 37 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 32/2003 du 14 mars 2003 ⁽²⁾.
- (3) La décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) Pour permettre le bon fonctionnement de l'accord, Il y a lieu d'en étendre le protocole 37 au groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique institué par la décision 2002/622/CE, et de modifier l'annexe XI de façon à préciser les modalités d'association à ce groupe,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le point suivant est inséré après le point 5cg (directive 2002/77/CE de la Commission) de l'annexe XI de l'accord:

«5ch. **32002 D 0622**: décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (JO L 198 du 27.7.2002, p. 49).

Modalités de participation du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège conformément à l'article 101 de l'accord:

Chaque État de l'AELE peut, conformément à l'article 3 de la décision 2002/622/CE de la Commission, désigner des personnes invitées à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique.

La Commission européenne informe les participants en temps utile de la date des réunions du Groupe et leur transmet les documents appropriés.»

2. Le point suivant est inséré dans le protocole 37 (contenant la liste prévue à l'article 101) de l'accord:

«16. Le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (décision 2002/622/CE de la Commission).»

Article 2

Les textes de la décision 2002/622/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 41 du 12.2.2004, p. 45.

⁽²⁾ JO L 137 du 5.6.2003, p. 32.

⁽³⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 49.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 10/2004****du 6 février 2004****modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) et le protocole 37 de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 98 et 101,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 153/2003 du 7 novembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le protocole 37 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 32/2003 du 14 mars 2003 ⁽²⁾.
- (3) La décision 2002/627/CE de la Commission du 29 juillet 2002 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) Pour permettre le bon fonctionnement de l'accord, il y a lieu d'en étendre le protocole 37 au groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications institué par la décision 2002/627/CE et de modifier l'annexe XI de façon à préciser les modalités d'association à ce groupe,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le point suivant est ajouté après le point 5ch (décision 2002/622/CE de la Commission) de l'annexe XI de l'accord:

«5ci. **32002 D 0627**: décision 2002/627/CE de la Commission du 29 juillet 2002 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications (JO L 200 du 30.7.2002, p. 38).

Modalités de participation du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège conformément à l'article 101 de l'accord:

Chaque État de l'AELE peut, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2002/627/CE de la Commission, désigner des personnes invitées à participer en qualité d'observateurs aux réunions du groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications.

La Commission européenne informe les participants en temps utile de la date des réunions du groupe et leur transmet les documents appropriés.»

2. Le point suivant est inséré dans le protocole 37 (contenant la liste prévue à l'article 101) de l'accord:

«17. Le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications (décision 2002/627/CE de la Commission).»

⁽¹⁾ JO L 41 du 12.2.2004, p. 45.

⁽²⁾ JO L 137 du 5.6.2003, p. 32.

⁽³⁾ JO L 200 du 30.7.2002, p. 38.

Article 2

Les textes de la décision 2002/627/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 11/2004****du 6 février 2004****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification), l'annexe X (Services audiovisuels) et l'annexe XI (Services des télécommunications) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 127/2002 du 27 septembre 2002 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe X de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2001 du 28 février 2001 ⁽²⁾.
- (3) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 153/2003 du 7 novembre 2003 ⁽³⁾.
- (4) La directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») ⁽⁶⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (7) La directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») ⁽⁷⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (8) Il convient de tenir dûment compte de la situation spécifique du Liechtenstein et de son réseau de télécommunication particulièrement petit nécessitant des adaptations spéciales de la directive «accès» et de la directive «service universel».
- (9) La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil abroge les directives 90/387/CEE ⁽⁸⁾ et 92/44/CEE ⁽⁹⁾ du Conseil, la décision 92/264/CEE du Conseil ⁽¹⁰⁾ et les directives 95/47/CE ⁽¹¹⁾, 97/13/CE ⁽¹²⁾, 97/33/CE ⁽¹³⁾ et 98/10/CE ⁽¹⁴⁾ du Parlement européen et du Conseil, qui sont intégrées dans l'accord et doivent dès lors être abrogées dans le cadre de celui-ci,

⁽¹⁾ JO L 336 du 12.12.2002, p. 27.

⁽²⁾ JO L 117 du 26.4.2001, p. 21.

⁽³⁾ JO L 41 du 12.2.2004, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

⁽⁸⁾ JO L 192 du 24.7.1990, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 165 du 19.6.1992, p. 27.

⁽¹⁰⁾ JO L 137 du 20.5.1992, p. 21.

⁽¹¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 51.

⁽¹²⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 15.

⁽¹³⁾ JO L 199 du 26.7.1997, p. 32.

⁽¹⁴⁾ JO L 101 du 1.4.1998, p. 24.

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XI de l'accord est modifiée comme suit:

1) Les points suivants sont insérés après le point 5ci (décision 2002/627/CE de la Commission):

- «5cj. **32002 L 0019:** directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 7).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit.

Le Liechtenstein et son autorité réglementaire nationale s'efforcent d'appliquer les dispositions de la présente directive, étant entendu que le contrôle du respect de ces dispositions tient dûment compte de la situation spécifique du Liechtenstein et des circonstances particulières de son réseau de télécommunications particulièrement petit, de la structure de son marché, de son nombre limité de clients, de son potentiel de marché et de la possibilité d'une défaillance du marché.

- 5ck. **32002 L 0020:** directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 21).

- 5cl. **32002 L 0021:** directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

- a) à l'article 5, paragraphe 2, le terme "traité" est remplacé par "accord";
- b) à l'article 5, paragraphe 3, le terme "la Commission" est remplacé par "la Commission, le Comité permanent, l'Autorité de surveillance AELE";
- c) l'alinéa suivant est ajouté à l'article 7, paragraphe 3:

"L'échange d'informations entre les autorités réglementaires nationales des États de l'AELE, d'une part, et les autorités réglementaires nationales des États membres de la CE, d'autre part, s'effectue par l'intermédiaire de l'Autorité de surveillance AELE et de la Commission."

- d) les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 15, paragraphe 4:

"Après consultation des autorités réglementaires nationales, l'Autorité de surveillance AELE peut adopter une décision recensant les marchés transnationaux entre deux États membres de l'AELE ou plus.

Lorsque l'Autorité de surveillance AELE ou la Commission entendent recenser un marché transnational concernant à la fois un État de l'AELE et un État membre de la CE, elles coopèrent de manière à adopter des décisions identiques en la matière. L'article 109 s'applique *mutatis mutandis*."

- 5cm. **32002 L 0022:** directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit.

Le Liechtenstein et son autorité réglementaire nationale s'efforcent d'appliquer les dispositions de la présente directive, étant entendu que le contrôle du respect de ces dispositions tient dûment compte de la situation spécifique du Liechtenstein et des circonstances particulières de son réseau de télécommunications particulièrement petit, de la structure de son marché, de son nombre limité de clients, de son potentiel de marché et de la possibilité d'une défaillance du marché.

Le Liechtenstein notifie à l'Autorité de surveillance AELE tout facteur dont il peut être nécessaire de tenir compte lors de l'application des paramètres, définitions et méthodes de mesure présentés à l'annexe III.

Après notification, les entreprises désignées peuvent faire référence à ces facteurs dans les publications prescrites à l'article 11, paragraphe 1.»

- 2) Les textes des points 2 (directive 90/387/CEE du Conseil), 5a (décision 92/264/CEE du Conseil), 5b (directive 92/44/CEE du Conseil), 5c (directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil), 5cb (directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil) et 5cc (directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil) sont supprimés avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente décision ou au 25 juillet 2003, si cette date est postérieure.

Article 2

Le texte du point 4i (directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord est supprimé avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente décision ou au 25 juillet 2003, si cette date est postérieure.

Article 3

Le texte du point 1a (directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe X de l'accord est supprimé avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente décision ou au 25 juillet 2003, si cette date est postérieure.

Article 4

Les textes des directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne, font foi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 6

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 12/2004
du 6 février 2004
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 161/2003 du 7 novembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer ⁽²⁾, doit être intégré à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas à l'Islande,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 7 (directive 80/1177/CEE du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32003 R 0091**: règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (JO L 14 du 21.1.2003, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

- a) le présent règlement ne s'applique pas à l'Islande;
- b) les annexes A, C, E, F, J et K ne s'appliquent pas au Liechtenstein.»

Article 2

Le texte du règlement (CE) n° 91/2003 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 41 du 12.2.2004, p. 60.

⁽²⁾ JO L 14 du 21.1.2003, p. 1.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 13/2004
du 6 février 2004
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 161/2003 du 7 novembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1192/2003 de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas à l'Islande,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 7 [règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord:

«, modifié par:

— **32003 R 1192**: règlement (CE) n° 1192/2003 de la Commission du 3 juillet 2003 (JO L 167 du 4.7.2003, p. 13).»

Article 2

Le texte du règlement (CE) n° 1192/2003 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

⁽¹⁾ JO L 41 du 12.2.2004, p. 60.

⁽²⁾ JO L 167 du 4.7.2003, p. 13.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 14/2004
du 6 février 2004
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 161/2003 du 7 novembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2000/115/CE de la Commission du 24 novembre 1999 concernant les définitions des caractéristiques, la liste des produits agricoles, les exceptions aux définitions ainsi que les régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1444/2002 de la Commission du 24 juillet 2002 modifiant la décision 2000/115/CE de la Commission concernant les définitions des caractéristiques, les exceptions aux définitions ainsi que les régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽³⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 23 [règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord:

«23a. **32000 D 0115**: décision 2000/115/CE de la Commission du 24 novembre 1999 concernant les définitions des caractéristiques, la liste des produits agricoles, les exceptions aux définitions ainsi que les régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (JO L 38 du 12.2.2000, p. 1), modifiée par:

— **32002 R 1444**: règlement (CE) n° 1444/2002 de la Commission du 24 juillet 2002 (JO L 216 du 12.8.2002, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont modifiées comme suit:

- a) le point G/05 I d) de l'annexe I ne s'applique pas à la Norvège;
- b) l'alinéa suivant est ajouté au point H/03 II de l'annexe I:
“4. Superficie boisée non destinée à un usage économique et superficie couverte d'arbustes forestiers.”
- c) l'alinéa suivant est ajouté au point H/02 II de l'annexe I:
“En outre, le texte suivant ne s'applique pas en ce qui concerne la Norvège:
— superficie boisée non destinée à un usage économique et superficie couverte d'arbustes forestiers.”
- d) la dernière phrase du point J/15 II de l'annexe I ne s'applique pas à la Norvège;
- e) le texte suivant est ajouté à la liste figurant au paragraphe II (3) de la rubrique “Main-d'œuvre agricole de l'exploitation” du point L (Main-d'œuvre agricole) de l'annexe I.
“Islande: 16 ans
Liechtenstein: 16 ans
Norvège: 16 ans”.

⁽¹⁾ JO L 41 du 12.2.2004, p. 60.

⁽²⁾ JO L 38 du 12.2.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 216 du 12.8.2002, p. 1.

Article 2

Les textes de la décision 2000/115/CE et du règlement (CE) n° 1444/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 15/2004
du 6 février 2004
modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 176/2003 du 5 décembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) ⁽²⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 10b [règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXII de l'accord:

«10c. **32003 R 1435**: règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1435/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

⁽¹⁾ JO L 88 du 25.3.2004, p. 53.

⁽²⁾ JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.